

# **GE\_GERICHTE ACJC/1111/2015 vom 20. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1111\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1111_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1111/2015 du 20 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1111/2015 del 20 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. au vu de la contribution d'entretien litigieuse à hauteur de 2'500 fr. (2'500 fr. demandé par les intimées et 1'400 fr. par l'appelant; art. 308 al. 2, 92 al. 2 et 94 al. 1 CPC). Il a été introduit dans les dix jours à compter de la notifica-

- 7/15 -

tion de la décision attaquée ainsi que selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 303 al. 1, 311 et 314 al. 1 CPC). L'appel est donc recevable. Il en va de même de la réponse des intimées ainsi que des réplique et duplique des parties, expédiées à la Cour dans les délais impartis à cet effet.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitées dans le mesure où le litige concerne des enfants mineurs (art. 296 al. 1 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC), la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

### **E. 2**

Les parties produisent des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les novas (ACJC/364/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.1 et ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3).

#### **E. 2.2**

Au vu de la jurisprudence suscitée, les pièces nouvelles produites par les parties sont en principe toutes recevables. Les intimées invoquent cependant l'irrecevabilité des trois premières pièces produites par l'appelant (pièce nos 1 à 3 appelant) au motif qu'elles seraient soumises aux réserves d'usage entre avocats et que leur production serait dès lors

illicite (ATF 140 III 6). L'appelant considère qu'elles concernent un accord abouti faisant suite au jugement du TPAE et qu'elles peuvent dès lors être produites. La recevabilité des pièces en cause peut rester indéterminée, la Cour n'ayant pas besoin de connaître le contenu d'un éventuel accord des parents conclu à la suite du jugement du TPAE pour statuer sur les présentes mesures provisionnelles.

### **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir mal établi les faits en retenant que les enfants étaient pris en charge de manière prépondérante par la mère, ainsi que

- 8/15 -

C/8302/2014 d'avoir violé l'art. 285 al. 1 CC en le condamnant à verser une contribution à l'entretien de ses filles.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 303 al. 1 CPC, dans le cadre d'une demande d'aliments, si la filiation est établie, le défendeur peut être tenu, sur mesures provisionnelles, de consigner ou d'avancer des contributions d'entretien équitable. La requête d'avance de contribution se fonde sur l'existence d'un devoir d'entretien du parent débirentier. L'avance doit être équitable eu égard aux ressources et aux charges de ce dernier et aux besoins de l'enfant. Dans la mesure où la filiation est établie, l'existence d'un devoir d'entretien à l'égard de l'enfant ne laisse guère de place au doute, raison pour laquelle l'art. 303 al. 1 CPC ne soumet pas l'octroi de mesures provisionnelles à des conditions particulières mais laisse au contraire un grand pouvoir d'appréciation au tribunal (JEANDIN, Code de procédure civile annoté, 2011, n. 6 ad art. 303 CPC). Le législateur a intégré à l'art. 303 CPC le système précédemment connu des art. 281 à 283 aCC (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, § 1136). Selon l'art. 281 al. 2 aCC, une fois l'action introduite, le juge prend, à la requête du demandeur, les mesures provisoires nécessaires pour la durée du procès. Lorsque la filiation est établie, le défendeur peut être tenu de consigner ou d'avancer des contributions équitables. Le juge jouit ainsi d'un pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). La seconde faculté n'est autre chose que la condamnation au paiement de la contribution d'entretien prévue par le droit, dans la mesure équitable, soit la condamnation à l'exécution anticipée de ce qui est demandé au fond. Le choix entre les deux mesures est fait avant tout en fonction du degré de probabilité d'un succès de l'action. Rechercher cette vraisemblance oblige donc le juge à examiner les conditions prévues par le droit de fond. S'agissant de mesures provisoires à prendre au début du procès, ou du moins sans que la question ait été pleinement instruite au fond, l'apparence du droit suffit (ATF 117 II 127 consid. 3c). Au vu de la nature des mesures provisionnelles, la partie requérante doit rendre vraisemblable qu'elle est menacée d'une atteinte à ses intérêts juridiques difficilement réparables. Une telle atteinte est généralement admise en relation avec une contribution d'entretien. Les conclusions de la partie requérante doivent au surplus apparaître bien fondées sous l'angle de la vraisemblance, aussi bien sur le principe que dans leur quotité (STECK, Basler Kommentar ZPO, 2e éd., 2013, n. 17 et 18 ad art. 303 CPC, SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur ZPO, 2e éd. 2013, n. 15 et 16 ad art. 303 CPC).

#### **E. 3.2**

Sur le fond, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des

revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285

- 9/15 -

C/8302/2014 al. 1 CC). Les allocations pour enfants doivent en principe être versées en sus des contributions d'entretien (art. 285 al. 2 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1). Après déduction des prestations de tiers, telles que les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les besoins non couverts de ce dernier doivent être répartis entre le père et mère en fonction de leur capacité contributive respective (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3, 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.2). En cas de situation financière particulièrement bonne, il n'est pas nécessaire de prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien des enfants. Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené. De plus, dans certaines circonstances, il peut se justifier, pour des motifs pédagogiques, d'accorder un niveau de vie plus modeste à l'enfant qu'aux parents. Le montant de la contribution d'entretien ne doit donc pas être calculé simplement de façon linéaire d'après la capacité financière des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (ATF 116 II 110 consid. 3b et 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du

### **E. 3.3**

En l'espèce, par décision du 19 novembre 2014, le TPAE a institué une garde partagée des parents sur les intimes. Selon cette décision, l'appelant prend en charge ces dernières du mercredi soir au vendredi après-midi, un week-end sur

- 10/15 -

C/8302/2014 deux du vendredi soir au dimanche soir et durant la moitié des vacances scolaires, la mère s'en occupant le reste du temps. Les enfants sont supposés manger avec leur mère le jeudi à midi et avec leur père mardi à midi. Lors des semaines parentales, l'appelant prend en charge ses filles, en sus d'un week-end sur deux et lors du repas de midi

le mardi, du jeudi à 16h jusqu'au vendredi à 8h une semaine sur deux. Entendu par le premier juge, le père a expliqué déjà appliquer cette répartition de la prise en charge des enfants. Il voyait ses filles un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche soir et chaque semaine du mercredi soir au vendredi à la fin de l'école. Les enfants mangeaient au restaurant scolaire les lundis et vendredis et étaient prises en charge par les parents les mardis et jeudis. Les sessions parlementaires ne l'empêchaient de s'occuper de ses filles que quatre jours par année et, lorsqu'il était à l'étranger, elles restaient avec leur mère. La mère a confirmé en substance les déclarations de l'appelant. Il apparaît ainsi, sous l'angle de la vraisemblance, que les parties se partagent dans une large mesure la garde des enfants, même si la mère assume une prise en charge supérieure puisqu'elle s'occupe des filles un jour par semaine en plus, soit les mercredis, ainsi que tous les dimanches soirs, ce à quoi s'ajoutent les jeudis et vendredis, respectivement les jeudis une semaine sur deux, lors des sessions parlementaires. Celles-ci ont lieu en principe trois ou quatre fois par année durant trois semaines (cf. <http://www.parlament.ch/f/sessionen/Pages/default.aspx>). La mère s'occupe de ses filles au surplus durant les absences à l'étranger de l'appelant. Celui-ci se rendra, selon son agenda politique produit par les intimées en appel, en Italie et en Tunisie du 18 au 23 mai 2015 ainsi qu'en Iran du 25 au 27 mai 2015, soit des périodes relativement brèves.

### **E. 3.4**

Les parties ont expliqué devant le premier juge que leur situation financière n'avait pas connu de changement important.

#### **E. 3.4.1**

Selon le dossier, le salaire de la mère s'élève, au vu de ce qui lui était versé en 2014, à 19'857 fr. 95 au total (salaire net de 18'266 fr. 30 et indemnité de 1'591 fr. 65). Ses charges comprennent, en sus du minimum vital de 1'200 fr. (et non de 1'350 fr. dans la mesure où les charges des enfants sont décomptées de manière séparée; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.1), le loyer de 3'220 fr., la prime d'assurance RC et ménage de 45 fr. 80, la prime d'assurance-maladie de 365 fr., les impôts de 4'125 fr. et les contributions au parti socialiste de 1'666 fr. Ces montants représentent un total de 10'621 fr. 80, ce qui laisse à la mère un disponible de 9'236 fr.

- 11/15 -

C/8302/2014

#### **E. 3.4.2**

Les revenus nets de l'appelant comprennent ceux tirés de son activité politique, dont la moyenne en 2013 et 2014 s'élève à 76'841 fr. 20 ( $[84'542 \text{ fr. } 75 + 69'139 \text{ fr. } 60] \div 2$ ), et ceux tirés de son activité d'avocat indépendant, dont la moyenne de 2011 à 2013 s'élève à 24'577 fr. 50 ( $[20'906 \text{ fr. } + 25'376 \text{ fr. } 80 + 27'499 \text{ fr. } 80] \div 3$ ), montant intégrant les indemnités versées par E\_\_\_\_\_. Ces revenus représentent un total de 101'418 fr. 70, soit 8'451 fr. 55 par mois ( $101'418 \text{ fr. } 70 \div 12$ ). Contrairement à l'opinion des intimées, il ne se justifie pas de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, un revenu plus élevé de l'appelant en relation avec son activité politique, les montants précités ressortant des pièces du dossier. L'allégation des intimées selon laquelle les conseillers nationaux gagneraient en moyenne 10'000 fr. par mois n'est pas étayée ni suffisamment précise pour être retenue. Les charges de l'appelant comprennent, en sus du montant de base de 1'200 fr., le loyer de 3'410

fr., la prime d'assurance RC et ménage de 48 fr., la prime d'assurance-maladie de 458 fr. 90, les frais médicaux de 187 fr., la charge fiscale de 295 fr. ainsi que les différentes contributions au parti socialiste ascendant à 746 fr. (206 fr. + 400 fr. + 40 fr.), soit 6'344 fr. 90 au total, ce qui lui laisse un disponible de 2'106 fr. En ce qui concerne ses impôts, l'appelant reprend l'estimation du Tribunal à hauteur de 1'000 fr. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter de la seule pièce qu'il a produite au sujet de sa charge fiscale, soit son bordereau d'impôts 2012, dont résulte le montant susmentionné de 295 fr. par mois. L'appelant a certes allégué en première instance que sa charge fiscale, qu'il a alors estimée à 400 fr., augmenterait dès 2013 au vu du fait qu'il ne peut plus déduire de charges de famille en lien avec ses deux fils majeurs, ayant atteint l'âge de 25 ans, mais il ne produit aucune pièce attestant de ce qu'il paie actuellement et effectivement un montant plus élevé. Au vu de la nature provisoire des mesures requises, il n'y a pas lieu de procéder à une estimation plus précise de la charge fiscale que devrait assumer l'appelant actuellement.

### **E. 3.4.3**

Les charges des intimées résultant du dossier consistent, en sus du montant de base de 400 fr., pour C\_\_\_\_\_, dans la prime d'assurance-maladie de 80 fr. 85, les frais médicaux de 20 fr., les frais de restaurant scolaire de 62 fr. 80 et les frais de transport de 37 fr. 50., et pour D\_\_\_\_\_, dans la prime d'assurance-maladie de 95 fr. 60, les frais médicaux de 1 fr. 25 et les frais de restaurant scolaire de 29 fr. 50. Les deux enfants suivent au surplus des cours de rythmique dont le coût s'élève à 140 fr. par mois. S'y ajoute le salaire de E\_\_\_\_\_ en tant qu'est concernée son activité de nounou. La quote-part y relative ne ressort pas d'une quelconque pièce du dossier et elle est d'autant moins facile à déterminer désormais que les parents ont conclu avec cette dernière deux contrats de travail séparés à partir du 1er

- 12/15 -

C/8302/2014 janvier 2015. Les parties s'étendent cependant sur le fait que le montant de 1'807 fr. représente les frais de nounou jusqu'à fin 2014, ce qui apparaît vraisemblable compte tenu du salaire total de 34'523 fr. nets versé à E\_\_\_\_\_, soit de 2'876 fr. par mois, comprenant également sa rémunération pour l'activité de ménage. Il n'y pas lieu sur mesures provisionnelles de s'écarter de ce montant dans la mesure où les frais de garde assumés par les parents aujourd'hui, chacun de leur côté, ne diffèrent vraisemblablement pas substantiellement du montant précité. Le coût total de l'entretien des enfants s'élève ainsi, après déduction des allocations familiales de 600 fr., à 2'474 fr. 50 (400 fr. + 400 fr. + 80 fr. 85 + 20 fr. + 62 fr. 80 + 37 fr. 50 + 95 fr. 60 + 1 fr. 25 + 29 fr. 50 + 140 fr. + 1'807 fr. - 600 fr.). Compte tenu du solde à leur disposition, les parents sont tous deux à même de couvrir la moitié des frais d'entretien des enfants. Ils s'organisent déjà de cette façon en lien avec les frais courants (en particulier les habits, la nourriture et les soins) ainsi que les frais de nounou, ce qui ressort des déclarations non contredites de l'appelant en première instance ainsi que des différentes factures qu'il a produites. En ce qui concerne les autres frais, soit ceux relatifs aux primes d'assurance-maladie (80 fr. 85 et 95 fr. 60), au restaurant scolaire (62 fr. 80 et 29 fr. 50), au transport (37 fr. 50) ainsi qu'aux activités extrascolaires (140 fr.), totalisant 446 fr. 25, ils sont certes assumés exclusivement par la mère, mais ils sont couverts par les allocations familiales de 600 fr. qu'elle perçoit.

### **E. 3.5**

Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas, sur mesures provisionnelles, d'exiger de l'appelant, sur la base d'un premier examen limité à la vraisemblance des faits et l'apparence

du droit, qu'il verse aux intimées une contribution à leur entretien en sus de la prise en charge en nature et financière qu'il assume déjà. D'une part, le disponible respectif de chacun des parents leur permet de couvrir les besoins des enfants dans la mesure où ils s'en occupent et, d'autre part, la prise en charge des enfants en nature par la mère n'apparaît pas à tel point plus importante qu'elle justifie, à ce stade, que le père assume l'entier du coût de l'entretien des enfants. Ce d'autant moins que la mère bénéficie d'un disponible plus de quatre fois supérieur. Le chiffre 1 de l'ordonnance querellée sera dès lors annulé et la requête des intimées contre l'appelant rejetée.

### **E. 3.6**

L'appelant prend en outre des conclusions visant le versement d'une contribution à l'entretien des intimées par la mère. Lesdites conclusions seront cependant déclarées irrecevables dans la mesure où, comme la Cour l'a relevé dans son arrêt du 26 mai 2015, la mère intervient en tant que représentante des intimées, sans être partie à la présente procédure.

- 13/15 -

C/8302/2014 La prétention de l'appelant n'aurait de toute manière pas été fondée. Le disponible de la mère est certes bien supérieur au sien, mais cela n'aurait pas justifié à lui seul, au stade des mesures provisionnelles, le versement d'une contribution par cette dernière. L'appelant a en effet la capacité financière de continuer à assumer environ la moitié des coûts d'entretien de ses filles, soit la moitié de leurs frais courants ainsi que le salaire de la nounou à sa charge. En outre, conformément à la jurisprudence vue ci-avant, la contribution à l'entretien des enfants ne doit pas être fixée de manière linéaire en fonction de la capacité financière du parent débiteur, sans tenir compte des besoins réels des enfants.

### **E. 4**

mars 2015 consid. 4.4).

#### **E. 4.1**

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC). Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, comprenant les émoluments forfaitaires relatifs aux deux décisions précédemment rendues par la Cour, seront fixés à l'000 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, restant acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 13, 32 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale ainsi que du sort du litige, les parties supporteront chacune la moitié des frais, de sorte que les intimées rembourseront à l'appelant le montant de 500 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les parties supporteront en revanche leurs propres dépens. En ce qui concerne les frais de première instance, le renvoi de la décision y relative à la décision sur le fond n'étant ni contesté ni contraire aux normes susmentionnées, il sera confirmé. \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/8302/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 6 mars 2015 contre l'ordonnance OTPI/114/2015 rendue le 20 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8302/2014, en tant qu'il vise l'annulation du chiffre 1 de son dispositif. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont compensés par l'avance effectuée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne les mineurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, prises conjointement et solidairement, à verser à A\_\_\_\_\_ 500 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 15/15 -

C/8302/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.